

Arrêt

n° 341 077 du 12 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me E. LOKWA *loco* Me V. PEHARPRÉ, avocat, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), au motif que « *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* ».

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :
- des articles 61, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des « principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie, l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie » ;
 - du « principe général de droit « audi alteram partem » consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et du principe de légitime confiance » ;
 - et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; [...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel :

« Après deux années académiques (2022-2023 et 2023-2024) dans sa formation de bachelier, l'intéressée n'a obtenu que 2 crédits alors qu'elle aurait dû obtenir au moins 45 crédits ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

Toutefois, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de recours et qui ressortit au principe général de bonne administration, oblige la partie défenderesse, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision, et à prendre en considération tous les éléments du dossier utiles à la résolution du cas d'espèce.

Concernant spécifiquement les demandes d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, la loi du 15 décembre 1980 précise d'ailleurs à cet égard en son article 61/1/5 que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Or, dans son recours, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas repris, dans sa décision, les arguments invoqués de la requérante et n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles ils ne sont ni repris ni pris en compte dans la décision ». Elle soutient que « Le courrier du 15.10.2024 de la requérante mentionne pourtant bien les raisons pour lesquelles elle avait connu des difficultés scolaires ces 2 dernières années ».

Il ressort en effet du dossier administratif que, dans un courrier du 15 octobre 2024 transmis à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la requérante a fait valoir plusieurs circonstances de nature à expliquer le retard pris dans ses études et à démontrer qu'elle ne prolongeait pas celles-ci de manière excessive. Elle y invoquait notamment les conséquences très concrètes et spécifiques qu'ont eu sur la poursuite de ses études sa dépression diagnostiquée médicalement à la suite de l'annonce du cancer de sa mère. Elle y précisait à ce sujet que :

« [...] Durant cette première année, je n'ai validé que 2 crédits. Cette performance est due à une situation personnelle très difficile : ma maman souffrait d'une tumeur cancéreuse, ce qui a été une épreuve émotionnelle extrêmement éprouvante. De plus, c'était la première fois que je m'éloignais d'elle, ce qui a rendu la situation encore plus difficile à gérer pour moi. Lors de ma deuxième année, j'ai dû faire face à ma propre santé, étant diagnostiquée avec une dépression sévère. Mon état de santé m'a empêchée de valider des crédits cette année-là, malgré mes efforts ».

Afin d'étayer ses dires, la requérante a également joint, à l'appui de ce courrier, une attestation médicale du Dr. [A.], datée du 28 août 2024, attestant que celle-ci « a présenté une très forte dépression liée à des soucis familiaux pendant toute l'année 2023-2024, et cela l'a empêchée de suivre une scolarité fructueuse ».

Or, comme le souligne la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, n'a pas examiné toutes ces circonstances avec le sérieux requis. En effet, elle se borne à invoquer la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 236.993 du 10 janvier 2017, selon laquelle :

« Le requérant ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats, telles que celles qui étaient invoquées par la partie adverse. Le requérant n'était donc pas tenu de les prendre compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués alors qu'ils étaient étrangers au seul critère au regard duquel le ministre pouvait décider, le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Une telle motivation témoigne à suffisance, non de l'examen de ces circonstances, mais du refus de les prendre en considération au prétexte erroné que la loi l'aurait déjà fait. Or, d'une part, ces considérations visent la prise d'un ordre de quitter le territoire et ne concernent donc pas la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. D'autre part, rien ne démontre que la situation visée dans l'arrêt précité n° 236.993 du 10 janvier 2017 soit identique à la situation du cas d'espèce. Dès lors, l'invocation de cette ancienne disposition s'avère dépourvue de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil considère que cette lecture formaliste, voire restrictive, du devoir de minutie ne peut plus être suivie compte tenu des termes de l'article 61/1/5 inséré depuis dans la loi du 15 décembre 1980, lequel impose à la partie défenderesse d'avoir égard à toutes les circonstances pertinentes de l'espèce pour exercer son pouvoir d'appréciation, à moins de rendre cette dernière disposition caduque.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce que rien ne permet à la lecture dudit acte, ni dans le dossier administratif, de s'assurer que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Il s'ensuit qu'en motivant de la sorte sa décision, cette dernière méconnaît tant le devoir de minutie que son obligation de motivation formelle.

5. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 février 2026, la partie requérante ne formule aucune observation quant aux constats posés dans l'ordonnance susvisée du 28 novembre 2025, repris sous les points 1. à 6. du présent arrêt, lesquels concluent à l'annulation de la décision entreprise et qu'il convient par conséquent de confirmer.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 novembre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS